



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 4 août 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Décision autorisant le Procureur et la Défense à déposer des observations sur les demandes des requérants a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0046/06 et a/0047/06 à a/0052/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense
Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les demandes de participation à la procédure n° a/0004/06¹, a/0005/06², a/0006/06³, a/0007/06⁴, a/0008/06⁵, a/0009/06⁶, a/0016/06⁷, a/0017/06⁸, a/0018/06⁹, a/0019/06¹⁰, a/0020/06¹¹, a/0021/06¹², a/0022/06¹³, a/0023/06¹⁴, a/0024/06¹⁵, a/0025/06¹⁶, a/0026/06¹⁷, a/0027/06¹⁸, a/0028/06¹⁹, a/0029/06²⁰, a/0030/06²¹, a/0031/06²², a/0032/06²³, a/0033/06²⁴, a/0034/06²⁵, a/0035/06²⁶, a/0036/06²⁷, a/0037/06²⁸, a/0038/06²⁹, a/0039/06³⁰, a/0040/06³¹, a/0041/06³², a/0042/06³³, a/0043/06³⁴, a/00044/06³⁵, a/0045/06³⁶, a/0046/06³⁷, a/0047/06³⁸, a/0048/06³⁹, a/0049/06⁴⁰, a/0050/06⁴¹, a/0051/06⁴², a/00052/06⁴³ (« les Demandes de

¹ ICC-01/04-01/06-144-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/06-269-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-01/06-154-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/04-01/06-155-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/04-01/06-156-Conf-Exp.

⁶ ICC-01/04-01/06-157-Conf-Exp.

⁷ ICC-01/04-01/06-237-Conf-Exp.

⁸ ICC-01/04-01/06-238-Conf-Exp.

⁹ ICC-01/04-01/06-239-Conf-Exp.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-240-Conf-Exp.

¹¹ ICC-01/04-01/06-241-Conf-Exp.

¹² ICC-01/04-01/06-242-Conf-Exp.

¹³ ICC-01/04-01/06-243-Conf-Exp.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-244-Conf-Exp.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-245-Conf-Exp.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-246-Conf-Exp.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-247-Conf-Exp.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-248-Conf-Exp.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-249-Conf-Exp.

²⁰ ICC-01/04-01/06-250-Conf-Exp.

²¹ ICC-01/04-01/06-251-Conf-Exp.

²² ICC-01/04-01/06-252-Conf-Exp.

²³ ICC-01/04-01/06-253-Conf-Exp.

²⁴ ICC-01/04-01/06-254-Conf-Exp.

²⁵ ICC-01/04-01/06-255-Conf-Exp.

²⁶ ICC-01/04-01/06-256-Conf-Exp.

²⁷ ICC-01/04-01/06-257-Conf-Exp.

²⁸ ICC-01/04-01/06-258-Conf-Exp.

²⁹ ICC-01/04-01/06-259-Conf-Exp.

³⁰ ICC-01/04-01/06-260-Conf-Exp.

³¹ ICC-01/04-01/06-261-Conf-Exp.

³² ICC-01/04-01/06-262-Conf-Exp.

³³ ICC-01/04-01/06-263-Conf-Exp.

³⁴ ICC-01/04-01/06-264-Conf-Exp.

³⁵ ICC-01/04-01/06-265-Conf-Exp.

³⁶ ICC-01/04-01/06-266-Conf-Exp.

³⁷ ICC-01/04-01/06-267-Conf-Exp.

³⁸ ICC-01/04-01/06-216-Conf-Exp.

³⁹ ICC-01/04-01/06-217-Conf-Exp.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-218-Conf-Exp.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-219-Conf-Exp.

⁴² ICC-01/04-01/06-220-Conf-Exp.

participation »), déposées à titre confidentiel et *ex parte* le 31 juillet 2006 ainsi que le 3 et 4 août 2006, par lesquelles les requérants demandent à se voir accorder la qualité de victimes participant à l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo,

VU la décision rendue le 22 mars 2006 par la Chambre Préliminaire I, désignant la Juge Sylvia Steiner comme juge unique et la chargeant, en vertu de l'article 57-2 du Statut de Rome (« le Statut »), d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, y compris les fonctions prévues à la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)⁴³,

VU les articles 57-3-c et 68-1 du Statut, les règles 86 et 89 du Règlement et la norme 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 89-1 du Règlement, l'Accusation et la Défense ont le droit de répondre à toute demande de participation dans un délai fixé par la Chambre préliminaire, et que pour leur permettre d'exercer efficacement ce droit, le Greffier doit leur communiquer une copie de cette demande,

ATTENDU que les modalités de transmission à l'Accusation et à la Défense de la copie de toute demande de participation sont régies par les dispositions du Statut, en particulier de l'article 68-1, qui oblige la Chambre préliminaire et les autres organes de la Cour à prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes sans pour autant porter préjudice ou être contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial,

⁴³ ICC-01/04-01/06-221-Conf-Exp.

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-51.

ATTENDU également qu'aux termes de l'article 57-3-c du Statut, une des fonctions de la Chambre Préliminaire est, en cas de besoin, d'assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, et que la règle 86 du Règlement érige en principe général le devoir de la Chambre préliminaire, lorsqu'elle donne un ordre ou une instruction, et des autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leurs sont dévolues par le Statut et le Règlement, de tenir compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68 du Statut,

ATTENDU, par conséquent, que lorsque la situation en matière de sécurité d'un requérant l'exige, la Chambre Préliminaire peut donner instruction au Greffier de transmettre à l'Accusation et à la Défense une copie expurgée de sa demande de participation après y avoir supprimé toute information qui pourrait mener à son identification,

ATTENDU toutefois que les mesures d'expurgation doivent se limiter à ce qui est strictement nécessaire à la lumière de la situation en matière de sécurité d'un requérant et qu'elles doivent permettre à l'Accusation et à la Défense d'exercer véritablement leur droit de répondre à la demande de participation,

ATTENDU que la Chambre préliminaire est convaincue que la situation actuelle des requérants exige que le conseil de la défense reçoive une copie expurgée des demandes dans laquelle toute information qui pourrait mener à leur identification aura été supprimée,

ATTENDU que, pour ne pas s'exposer à d'autres dangers, les requérants ne devraient pas être contactés directement par l'un ou l'autre des organes de la Cour, mais uniquement par l'intermédiaire de Section de la participation des victimes et des réparations,

PAR CES MOTIFS,

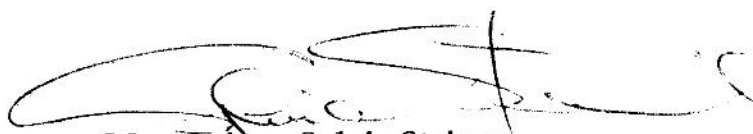
ORDONNONS, au Greffier de fournir dès que possible :

- i) à l'Accusation une copie non expurgée des Demandes de participation,
- ii) au conseil de la défense une copie expurgée des demandes dans lesquelles toute information qui pourrait mener à l'identification des requérants aura été supprimée,

ORDONNONS à tous les organes de la Cour de ne pas contacter les requérants directement et de le faire uniquement, si nécessaire, par l'intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations,

DÉCIDE de donner au Bureau du Procureur et au conseil de la Défense la possibilité de présenter, au plus tard le 18 août 2006 à 16h00, des observations sur les Demandes de participation et sur l'éventuelle reconnaissance aux Demandeurs du statut de victimes autorisées à participer à la procédure engagées devant la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Sylvia Steiner
Jugé unique

Fait le vendredi 4 août 2006

À La Haye

Pays-Bas